



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes,
Echevin(e)s ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Kristine Bormans, Hatim El Asri,
Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne
Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Béatrice Biata-
Kabongo, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers
communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement taxe sur les activités ambulantes - Renouvellement - Modifications #

Séance publique

Economie Locale, durable et équitable

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 118, 136 et 137 bis ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en
matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'exercice d'activités ambulantes sur la voie publique entraîne des frais de
surveillance pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté
publique et la commodité de passage;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1. Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les activités ambulantes
effectuées sur le territoire de la commune.

Pour l'application du présent règlement, est exclusivement considéré comme commerce ambulant, la

vente ou l'offre de vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises ou de tous les objets généralement quelconques, qui s'effectue :

- De porte à porte ;
- Sur la voie publique.

Toutefois ne sont pas considérés comme commerces ambulants au sens du présent règlement :

- la vente ou l'offre en vente de denrées ou marchandises par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal puisse être considéré comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels
- la vente ou l'offre de vente de denrées alimentaires ou produits quelconques ayant lieu sur un marché ou lors de brocantes organisées sur la voie publique et faisant déjà l'objet d'une redevance communale.

Article 2

La taxe est due par la personne ou les personnes exerçant un commerce ambulant.

Article 3

Le taux d'imposition est fixé comme suit :

- Activité ambulante sans véhicule motorisé :

Taux en EUR	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jour	3,00€	3,10€	3,20€	3,30€	3,40€	3,50€
Semaine	10,00€	10,30€	10,60€	10,90€	11,20€	11,50€
Mois	24,00€	24,70€	24,40€	25,10€	25,85€	26,60€
Trimestre	55,00€	56,65€	56,65€	57,30€	59,00€	60,75€
an	180,00€	185,40€	191,00€	196,70€	202,60€	208,70€

- Activité ambulante avec véhicule motorisé :

Taux en EUR	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jour	10,00€	10,30€	10,60€	10,90€	11,25€	11,60€
Semaine	38,00€	39,10€	40,30€	41,51€	42,76€	44,00€
Mois	105,00€	108,15€	111,40€	114,75€	118,20€	121,75€
Trimestre	265,00€	273,00€	281,20€	289,65€	298,30€	307,30€
An	715,00€	736,45€	758,50€	781,25€	804,70€	828,85€

Article 4

Avant d'exercer son activité sur le territoire de la commune, le contribuable est tenu d'introduire à l'administration communale une demande d'autorisation.

Cette demande d'autorisation préalable mentionne notamment la nature des produits et services vendus, le moyen de transport utilisé et la période pour laquelle la taxe doit être appliquée.

En cas de décision positive, une autorisation lui sera délivrée. Elle doit être présentée à toute réquisition par les agents communaux.

Article 5

Outre cette demande d'autorisation, le redevable doit faire préalablement à l'activité ambulante, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Article 6

A défaut de déclaration préalable, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 7

La présente taxe est perçue au comptant. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 8

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

2. De transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.
20 votants : 20 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem